

Arrêt

n° 124 573 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. CAUDRON, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, êtes né le 8 juillet 1977 et appartenez à l'ethnie bamileké. Vous habitez seul de manière régulière à Douala (Madagascar). Vous avez un enfant qui vit chez votre soeur. Vous exercez le métier de taximan. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vers l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. C'est à cet âge que vous vivez votre première relation homosexuelle avec O. [J].

Le 9 août 2011, [J.] vous dit que vous deviez tourner un film pornographique avec d'autres acteurs.

Le 10 août 2011, vous deviez faire une petite réception pour les deux autres acteurs. [J.] vous demande d'aller chercher des boissons pour les recevoir. Le magasin était loin. Sur le chemin du retour, une dame vous avertit que [J.] est arrêté par les gendarmes.

Le 8 juillet 2012, [J.] vous appelle de son lieu de détention. Il vous donne le numéro de L. [E.], un défenseur des droits des homosexuels. Vous commencez à rencontrer régulièrement [E.] qui vient vous rendre visite dans votre quartier. Il tient des propos en faveur des droits des homosexuels dans un bar de votre quartier. [E.] vous donne aussi des informations sur [J.]. Il vous dit par exemple que les avocats de [J.] sont Michel Togue et Alice Nkom. Vous lui donnez aussi de l'argent pour les avocats de [J.].

Le 15 juillet 2013, L. [E.] est tué. Le soir, lorsque vous rentrez chez vous vers 22 heures, des individus du quartier viennent directement vers vous pour vous frapper. Ils vous traitent d'homosexuel et disent que la télévision a montré la photo de l'homosexuel ([E.]) qui venait chez vous. Vos agresseurs apportent des roues afin de les mettre sur vous et vous brûler. Vous criez. Le chef de quartier qui était de passage exige qu'on vous emmène au commissariat. Vos agresseurs tentent de mettre un bâton sur vos fesses. Vous perdez plusieurs dents. Au commissariat, les policiers prennent votre portable et y voient des photos dans lesquelles vous êtes avec votre partenaire [J.]. Lorsque les policiers vous demandent qui est la personne sur les photos, vous déclarez qu'il s'agit de votre partenaire et qu'il est en prison. Ils vous jettent dans une cellule. Vos codétenus vous insultent et vous agressent. Quelques heures plus tard, vous n'avez plus de force. Vous êtes emmené à l'hôpital où vous êtes enchaîné sur un lit.

Après 10 jours passés à l'hôpital, vous vous sentez un peu mieux, vous demandez aux infirmières si vous pouvez aller aux toilettes. Vu que la toilette était à l'extérieur de la chambre, un policier vous accompagne. Lorsque le téléphone du policier sonne, vous profitez de sa distraction pour fuir. Vous escaladez la barrière de l'hôpital. Vous prenez une moto-taxi et allez chez votre oncle à Bonapriso. Arrivé chez votre oncle, vous lui expliquez votre problème. Il vous demande depuis quand vous avez commencé à faire cela, vous répondez depuis le 11 février 1995. Lorsqu'il vous demande avec qui vous êtes, vous lui répondez que votre partenaire est en prison. Il vous dit que vu que vous êtes taximan, vous êtes connu et que vous devez quitter le pays. Vous êtes soigné pour vos dents (que vous avez perdues lors de votre agression). Votre oncle maternel ([P. A.]) organise votre voyage.

Le 17 août 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Douala à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 21 août 2013, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un courrier de votre petite soeur accompagné de la copie de son passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire en copie, deux convocations de police en copie, un certificat médical établi au Cameroun, une attestation de Fedasil et deux flyers pour une soirée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre soeur [L. C.].

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, le CGRA relève plusieurs contradictions entre vos déclarations au CGRA et vos déclarations à l'Office des étrangers (OE). En effet, si, lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment s'est déroulée la prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez d'une manière laconique : « c'est naturel » en situant cette prise de conscience à 18 ans (page 11) soit en 1995, à l'OE, vous donnez une version radicalement différente. En effet, vous déclariez : « j'ai pris conscience de mon homosexualité en 2005. J'étais en relation avec une femme. Nous avons eu un

enfant ensemble. Je l'ai découverte nue sur mon lit en compagnie de l'un de mes amis. Ce jour-là, j'ai pris la décision de ne plus fréquenter les femmes». Vous ajoutez : « J'ai eu mon premier rapport homosexuel le 11 février 2008 avec l'un de mes clients» (page 4 rapport OE). Le CGRA relève que, bien qu'avant de commencer l'audition au CGRA, vous avez d'emblée souhaité rectifier vos déclarations de l'OE en indiquant que vous aviez pris conscience de votre homosexualité le 1er janvier 1995 et que vous avez eu votre premier rapport sexuel le 11 février 1995, précisant que vous aviez fait ces erreurs à l'OE parce que votre oncle maternel ([P.]) vous avait appelé le jour de l'audition et que vous étiez traumatisé (page 2 CGRA), le CGRA ne peut pas se rallier à cette explication et cela pour plusieurs raisons. En effet, le CGRA constate que vos déclarations sur ces points litigieux à l'OE sont circonstanciées : vous déclariez en effet : « J'étais en relation avec une femme. Nous avons eu un enfant ensemble. Je l'ai découverte nue sur mon lit en compagnie de l'un de mes amis. Ce jour-là, j'ai pris la décision de ne plus fréquenter les femmes». Dès lors il n'est pas vraisemblable que vous ayez inventé ce fait circonstancié simplement parce que vous étiez traumatisé. De plus, la question se pose aussi de savoir si vous étiez traumatisé, pour quelles raisons votre récit est constant avec celui du CGRA dans son ensemble sauf sur ces points précis. Par ailleurs, si vous veniez d'apprendre que votre oncle venait de se faire arrêter, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous n'évoquez pas ce fait à l'OE alors que c'est une information que vous veniez de recevoir le jour de votre audition (page 23). De plus, il est complètement invraisemblable que votre oncle vous appelle au moment de son arrestation alors qu'il a été justement arrêté parce qu'il était soupçonné de vous avoir aidé (page 23). Enfin, le CGRA note que le rapport de l'OE vous a été relu et que vous avez précisé n'avoir plus rien à ajouter. Dès lors, pour toutes ces raisons, le CGRA estime que ces contradictions fondamentales sont établies.

En outre, le CGRA relève une autre contradiction entre vos déclarations au CGRA et l'un des articles de presse que vous avez joints à votre dossier intitulé : « Cameroun : deux condamnations à la prison dans un procès pour homosexualité ». En effet, l'article mentionne que [J.] a été arrêté non pas parce qu'il allait jouer ou produire une vidéo pornographique mais parce qu'il était en compagnie d'une autre personne à qui il devait vendre une vidéo pornographique, ce qui indique clairement que la vidéo était déjà élaborée. Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication (page 20). Cette contradiction entre vos déclarations et un article de presse (que vous avez-vous-même joint à votre dossier) jette le discrédit sur toutes vos déclarations.

Par ailleurs, au CGRA, vous déclarez que vous alliez participer avec 3 autres acteurs dans un film pornographique. Vous déclarez que le film porno allait être diffusé à Yaoundé (page 20). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être arrêté en flagrant délit d'homosexualité (acteur dans une vidéo gay), vous répondez que [J.] a dit qu'il allait vendre le film à un Blanc pour qu'il envoie cela en Europe (page 20). Interpellé sur le fait que cela constituait une entreprise risquée et que vous n'aviez pas de garanties sur le fait que le film ne soit pas diffusé au Cameroun, vous changez de version en déclarant que vous aviez refusé (page 20). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez que vous n'aviez pas compris la question alors que vous avez répondu à plusieurs questions et persévéré dans votre première version au fur et à mesure de vos réponses.

De ce qui précède et eu égard au fait que ces contradictions fondamentales touchent à l'essence même de votre récit (homosexualité et faits de persécution), vos déclarations ne peuvent être tenues pour établies. Ces contradictions prises dans leur ensemble remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions concernant votre homosexualité alléguée confortent la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, à la question de savoir, si vous étiez plutôt heureux ou malheureux, lorsque vous vous êtes découvert homosexuel vers 18 ans, vous répondez que vous étiez heureux sans fournir aucune autre information (page 11). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelles raisons vous étiez heureux, vous répondez que c'est la nature. Lorsque d'autres questions vous sont posées afin d'obtenir un peu plus d'information, vous ne donnez aucune information pertinente (page 11). Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car si tel avait été le cas, vous auriez évoqué les difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe. Par ailleurs, le CGRA ne croit pas à la facilité avec laquelle vous acceptez votre homosexualité dans le contexte homophobe de votre pays et l'absence de questionnement quant à cette période cruciale de votre vie.

En outre, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer comment vous avez vécu cette prise de conscience de votre homosexualité, vous répétez que c'était naturel, que quand vous vous laviez avec des hommes vous vous sentez bien sans fournir aucune autre information (page 11). Votre absence de questionnement quant à la découverte de votre homosexualité pose problème et jette le discrédit sur vos déclarations. Vos propos sont d'autant moins crédibles qu'il est de notoriété publique que la société camerounaise condamne l'homosexualité. Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De plus, les circonstances de votre rencontre avec [J.] ne sont pas crédibles. En effet, lorsqu'il vous est demandé qui a su en premier que l'autre est homosexuel, vous répondez dans un premier temps : « c'est arrivé comme ça » (page 13). Lorsque la question vous est répétée, vous répondez que c'est vous (Id.). Lorsque la question vous est de nouveau répétée, vous répondez que c'est en raison de votre manière de danser, de vous embrasser (Id.). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous embrassiez alors que vous ne saviez pas qu'il était homo, vous répondez que vous saviez qu'il était homosexuel (page 13). Lorsqu'il vous est demandé comment vous le saviez, vous répondez que c'est en raison de la façon dont vous vous embrassiez (page 13). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de vous embrasser devant tout le monde dans une boîte de nuit, vous répondez que vous dansez et que vous vous embrassez (Id.). Ensuite, vous ajoutez que « son pénis était debout et le mien aussi » quand vous dansiez (page 14). A la question sa savoir, si vous n'aviez pas peur d'être identifié comme étant homosexuel par les personnes présentes dans cette boîte de nuit, vous répondez que vous aviez 18 ans et que vous n'aviez pas encore de notions (page 14). Vos propos ne sont pas vraisemblables eu égard à cette prise de risque énorme dans votre comportement dans une société profondément homophobe. Le fait que vous avez 18 ans ne peut en aucun cas expliquer cette invraisemblance eu égard aux graves conséquences que pouvait impliquer votre comportement dans un lieu public.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'il vous est demandé de parler librement sur votre petit copain [J.], vous ne donnez quasi aucune information. En effet, alors que la question vous a été posée plusieurs fois, vous n'avez donné que très peu d'informations (il est brun, un peu plus âgé, il est beau, il est gentil, il aime la boisson, il aime la plage). Après la pause de l'audition, vous ajoutez qu'il aime les boîtes de nuit, qu'il est chauffeur de taxi, qu'il vous a appris à conduire) (page 15) sans fournir d'autres précisions. De même, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos activités communes, de vos centres d'intérêt et de vos sujets de conversation, vous répondez que vous aviez un projet de faire un film pornographique (page 16). Lorsque les questions vous sont répétées, vous ne donnez aucune autre information hormis le fait que vous détestiez les femmes (Id.). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des anecdotes, vous n'en donnez aucune (page 17). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus et ce d'autant plus que vous précisez que votre relation a duré plus de 15 ans.

En outre, vous ne donnez quasi aucune information sur le « milieu » homosexuel au Cameroun. En effet, vous ne pouvez citer aucun lieu de rencontre pour homosexuel au Cameroun (page 17). De plus, alors que vous déclarez que vous lisez un peu la presse sur Internet (page 11), vous ne pouvez citer le nom de l'un ou l'autre site homosexuel (chat, annonce) (page 12). Vous ne pouvez pas non plus citer l'une ou l'autre association qui aide les homosexuels au Cameroun (page 11).

Troisièmement d'autres incohérences et imprécisions dans vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, lors de votre audition, vous déclarez que le 15 juillet 2013, L. [E.] est tué. Le soir, lorsque vous rentrez chez vous vers 22 heures, des individus du quartier viennent directement vers vous pour vous frapper. Ils vous traitent d'homosexuel (voir audition). A la question de savoir, pour quelles raisons les gens du quartier ont pensé que vous êtes homosexuel simplement parce que vous avez reçu la visite de [E.], vous répondez que [E.] a fait des commentaires pour les droits des homos dans un bar de votre quartier (page 18). Vos propos ne sont pas vraisemblables, dans la mesure où vous vous affichez dans un bar de votre quartier avec un militant homosexuel qui tient des propos en faveur des homosexuels alors que vous étiez au courant du contexte homophobe du Cameroun. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé dans quel but [E.] a tenu de tels propos dans un bar de votre quartier, vous n'expliquez pas la plus-value de cette démarche (page 18).

Par ailleurs, à la question de savoir quel était l'objet de vos rencontres avec [E.], vous répondez qu'il vous donnait des informations sur [J.] comme par exemple le fait que [J.] allait passer en audience le 23

juillet (page 21). Or, cette information se trouve dans l'un des articles de presse que vous avez joint à votre dossier. Dès lors, vous ne démontrez pas la plus-value de vos rencontres avec [E.].

De plus, les circonstances de votre fuite de l'hôpital ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que vous étiez hospitalisé et qu'au 10ème jour, vous vous sentiez un peu mieux, que vous avez trompé la vigilance d'un policier en escaladant la barrière de l'hôpital. Or, si vous aviez une telle capacité physique, il n'est pas vraisemblable que vous étiez encore maintenu à l'hôpital. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que c'est Dieu qui vous a sauvé (page 22).

Enfin, votre récit au CGRA est parsemé de nombreuses autres imprécisions et incohérences tout aussi fondamentales : il n'est, par exemple, pas vraisemblable que vous faites votre coming out à votre oncle alors que vous ne connaissiez pas ses positions sur l'homosexualité dans le contexte de votre pays (page 23). De même, vous déclarez avoir gardé sur votre téléphone portable des photos explicites (à caractère sexuel) avec [J.] (page 22), ce qui n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un courrier de votre petite soeur accompagné de la copie de son passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire en copie, deux convocations de police en copie, un certificat médical établi au Cameroun, une attestation de Fedasil et deux flyers pour une soirée.

Concernant le courrier de votre soeur et la copie de son passeport, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, dans ce courrier, il est simplement mentionné que votre soeur a trouvé deux convocations à votre domicile et elle vous déconseille de revenir au pays. Par ailleurs, le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son « témoignage » du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Son passeport n'a aucune pertinence en l'espèce.

S'agissant de la copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, le CGRA relève que ces documents sont illisibles. A les supposer authentiques, ils n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions dans votre chef.

Concernant les copies des deux convocations de police, le CGRA note que ces documents sont illisibles en partie. Ces documents qui sont de simples copies ne sont pas de nature à eux seuls à expliquer les incohérences susmentionnées ou à établir une orientation sexuelle dans votre chef. Ils ne contiennent par ailleurs aucun motif ce qui, compte tenu des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées, ne permet pas de les rattacher formellement à vos problèmes.

Le même constat peut être fait concernant le certificat médical : ce document quasi illisible n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. A le supposer authentique, aucun lien ne peut être établi entre votre récit dont la crédibilité a été remise en cause et le diagnostic posé.

S'agissant du courrier de Fedasil et du flyer pour une soirée, ces documents ne peuvent en aucun cas attester d'une quelconque orientation sexuelle. Le simple fait de participer à des événements destinés à la communauté homosexuelle ne permet pas d'établir une orientation sexuelle.

Enfin, s'agissant des articles de presse, ceux-ci contiennent plusieurs contradictions fondamentales avec votre récit. De plus, aucun lien objectif ne peut être établi entre votre personne et les personnes citées dans les articles d'une part, parce que la crédibilité de votre récit d'asile a été remise en cause et d'autre part, vous n'apportez aucun document pouvant prouver vos liens avec ces personnes.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels (voir les informations jointes au dossier). Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques

peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête p.4).

3.2. Elle joint à sa requête un article de presse daté du 18 juillet 2013 rédigé par C. Bordenet évoquant le décès de E.L.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Par un courrier recommandé du 7 février 2014, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire les originaux de certains documents qu'elle avait déposés lors de l'introduction de sa demande d'asile. Il s'agit d'une lettre émanant de sa sœur, d'un certificat médical daté du 22 juillet 2013 et de deux convocations qui lui ont été adressées respectivement en date des 6 et 12 août 2013.

Elle dépose en outre à l'audience du 21 février 2014 par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- Une attestation de Fédasil datée du 23 septembre 2013 ;
- Un article de presse intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés » daté du 23 juillet 2013, www.lemonde.fr;

- Un article de presse intitulé « Homosexualité au Cameroun : 'Le chemin vers la dépénalisation est irréversible' » daté du 2 juillet 2013, www.afrik.com;
- Un article de presse intitulé « Menacés, violentés, emprisonnés... le calvaire des homosexuels camerounais » daté du 12 avril 2012, www.jeuneafrique.com;
- Un article de presse intitulé « Cameroun : un journaliste gay défenseur des droits des homosexuels torturé à mort », daté du 16 juillet 2013, www.marichesse.com;
- Un article de presse intitulé « Cameroun : un militant de la cause homosexuelle mort après des tortures », daté du 16 juillet 2013, www.romandie.com;
- Un article de presse intitulé « Michel Togué se réfugie avec sa famille aux Etats-Unis pour fuir les menaces » ;
- Trois folders concernant l'organisation de manifestations culturelles organisées par des associations de défense des droits des homosexuels ;

Le Conseil prend dès lors en considération l'ensemble des documents susmentionnés étant donné que les notes complémentaires les accompagnant répondent aux prescrits de l'article 39/76 § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son orientation sexuelle. Elle allègue avoir été maltraitée par la population suite à l'assassinat d'un journaliste, militant des droits de l'homme défendant la cause des personnes homosexuelles avec qui elle était en contact au Cameroun pour organiser la défense de son compagnon J.O., lui-même incarcéré. Elle aurait ensuite été arrêtée, torturée, détenue et aurait été hospitalisée en raison des mauvais traitements qui lui auraient été infligés.

5.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse remet en cause tant l'orientation sexuelle du requérant que les persécutions alléguées en raison de celle-ci et ce, au vu des importantes contradictions relevées entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'entre celles-ci et les informations déposées au dossier administratif. Elle relève également de nombreuses imprécisions, invraisemblances et incohérences qui mettent à mal la crédibilité de l'ensemble de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et de la force probante à accorder aux documents déposés.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux constats posés par la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et aux problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés de ce fait. Il rejoint en effet la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance des contradictions relevées entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'avec les informations objectives présentes au dossier administratif.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère peu vraisemblable des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité, sa rencontre avec son unique partenaire masculin, J., ainsi que la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec ce dernier durant seize années.

Finalement et à titre surabondant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise concernant le manque de crédibilité des faits présentés par le requérant à la base de sa demande d'asile et notamment concernant l'objet de ses rencontres avec E. ainsi que les circonstances de sa fuite de l'hôpital où il était détenu.

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ont trait à l'essence même du récit de la demande d'asile du requérant en ce qu'ils concernent la réalité de son homosexualité et des persécutions qu'il aurait endurées de ce fait. Ils suffisent à fonder la décision attaquée et à conclure que le requérant, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En termes de requête, la partie requérante estime que l'on ne peut lui reprocher les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides car, ainsi qu'elle l'a précisé en début d'audition, elle était tout à fait bouleversée lors de son audition à l'Office des Etrangers car elle venait de recevoir un appel de son oncle l'informant du fait qu'il avait été arrêté. Elle précise en outre que son niveau scolaire est peu élevé et son niveau de compréhension et de réflexion particulièrement bas et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation. En effet, il constate que si dès le commencement de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le requérant a souhaité revenir sur ses déclarations à l'Office des étrangers, les explications qu'il a fournies à ce sujet ne peuvent justifier les contradictions patentes qui résultent de la comparaison de ses deux versions et qui portent sur des points fondamentaux de celui-ci. En outre, le Conseil constate que le requérant n'a que partiellement corrigé ses déclarations et que le récit qu'il a par contre fourni des faits de persécutions allégués et du déroulement de l'agression dont il aurait été victime est en tout point identique à celui qu'il en a fourni devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il est empreint de détails extrêmement précis, tels que l'heure exacte de l'agression, l'endroit où le requérant avait garé son taxi, la nature des violences que les habitants de son quartier voulaient lui infliger ou encore le nombre exact de jours passés à l'hôpital. Dès lors et au vu de ce qui précède, il apparaît peu vraisemblable que le requérant, qui se déclare perturbé par l'appel qu'il vient de recevoir, ne fasse d'une part, aucunement mention de l'arrestation de son oncle et du trouble qui l'occupe, et d'autre part, fournisse un récit tout à fait erroné de la découverte de son homosexualité mais constant sur les faits de persécutions allégués. Le Conseil constate de plus que le document rempli par le requérant à l'Office des Etrangers lui a été relu en langue française et qu'il l'a signé. De fait, il estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies, constate qu'elles portent sur la découverte de l'homosexualité du requérant et discréditent fortement, tant l'orientation sexuelle alléguée que le récit qu'il présente des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil considère qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant déclare dans un premier temps avoir entretenu une relation avec une femme dont est né un enfant mais avoir décidé de s'orienter vers les hommes après que sa compagne l'ait trompé et avoir entretenu sa première relation homosexuelle avec un de ses clients le 11 février 2008 (dossier administratif, pièce n°11, questionnaire rempli à l'Office des étrangers), pour ensuite déclarer qu'il a toujours eu conscience de son homosexualité et qu'il a entretenu sa première relation amoureuse le 11 février 1995 avec J. (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 25 septembre 2013, p.12).

S'agissant ensuite du degré d'instruction du requérant et de ses capacités cognitives, outre qu'il ne dépose aucun document médical ou psychologique pour étayer ses dires, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas de prime abord que ces éléments aient eu un impact sur ses déclarations dès lors qu'il a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées aux différents stades de la procédure de manière cohérente et claire. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que les différents motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents et que les reproches qui sont formulés à l'encontre du requérant sont fondés sur des contradictions et des imprécisions à ce point essentielles, qu'elles ne peuvent valablement s'expliquer par le faible niveau d'instruction du requérant.

5.8. La partie requérante estime que les motifs de la décision entreprise relatifs à la réalité de son orientation sexuelle et la découverte de celle-ci ainsi qu'au sujet de sa relation amoureuse avec J. ne sont pas établis et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de

réponse qu'elle a fournis et de sa « simplicité intellectuelle » (requête p.6). Elle sollicite d'ailleurs de ce fait, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise afin que des mesures complémentaires d'instruction soient menées à ce sujet et qu'elle soit réinterrogée sur ces questions.

Le Conseil, pour sa part, estime être en mesure de se prononcer sur la demande d'asile du requérant et sur la réalité de son orientation sexuelle et des faits de persécutions en l'état actuel du dossier. En effet, bien que le requérant cite très justement la jurisprudence du Conseil faisant état de la délicate appréciation à laquelle s'attèlent les instances d'asile dans les dossiers de demandeurs d'asile fondant leurs demandes sur leur orientation sexuelle, et les critères à prendre en compte dans cette évaluation (voir notamment arrêt du Conseil de Céans n°103.722 du 29 mai 2013), il appert que dans le cas d'espèce, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a suffisamment interrogé le requérant et n'apparaît donc pas avoir manqué au devoir de minutie qui est le sien (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2013, pp. 10-13, 14-17). Ainsi de nombreuses questions ont été posées au requérant sur son vécu, la découverte de son orientation sexuelle et son ressenti, son compagnon, son vécu amoureux,...

Ensuite, le Conseil rappelle que la contradiction relative à la prise de conscience de l'homosexualité du requérant est établie. En outre, il constate que les déclarations du requérant au sujet de sa rencontre avec J., de l'imprudence commise en s'affichant avec lui, de la déconcertante facilité avec laquelle le requérant se serait rendu compte de son orientation sexuelle et l'aurait acceptée dans un contexte tel que le contexte sociétal camerounais apparaissent tout à fait invraisemblables. Par ailleurs, le Conseil constate, pour sa part, qu'alors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse de plus de seize années avec J., ses déclarations tant au sujet de son partenaire, que de leur vécu amoureux manquent cruellement de consistance et ne convainquent aucunement de l'existence d'une quelconque communauté de sentiments entre les deux hommes, le degré d'instruction du requérant n'étant dans ce cas pas déterminante étant donné le caractère extrêmement simple et trivial des questions qui lui ont été posées (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2013, pp. 15-17).

5.9. S'agissant des motifs relatifs aux faits allégués par le requérant et des arguments développés par la partie requérante en termes de requête, le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications fournies, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *le requérant était encore hospitalisé et bien mal en point mais le risque qu'il courrait lui a permis de dépasser ses limites physiques et de s'échapper* » (requête p.7).

Le Conseil quant à lui estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'invraisemblance des circonstances de la fuite du requérant, ainsi que celle de s'afficher avec un défenseur de la cause des droits des personnes homosexuelles en alléguant que celui-ci tenait publiquement des propos dangereux et ce, dans le contexte homophobe camerounais ou encore le fait d'avoir gardé dans son téléphone portable des photos compromettantes.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.10. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits de persécutions qu'il invoque ne peuvent être considérés comme établis.

5.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12. Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le précédent constat. La carte d'identité du requérant ou son permis de conduire attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne la lettre de la sœur du requérant le Conseil constate qu'au vu de son caractère privé, la force probante y attachée ne peut permettre de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

S'agissant des deux convocations déposées, outre le fait que ces convocations ne précisent aucunement le motif pour lequel le requérant serait convoqué et qu'elles ne peuvent donc être rattachées aux faits qu'il invoque et dont la crédibilité a été remise en cause, le Conseil s'étonne de l'émission par les autorités camerounaises de tels documents alors qu'il ressort du récit du requérant qu'il se serait échappé de l'hôpital où il était détenu et surveillé par des policiers. Dans ces circonstances, il apparaît en effet peu probable que le requérant réponde volontairement à de telles convocations. Le Conseil estime donc que la force probante de ces documents ne suffit pas à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En ce qui concerne le certificat médical déposé, le Conseil estime que la faible force probante qui y est attachée ne permet pas de mener à une appréciation différente de la crédibilité du récit du requérant. Ainsi, en sus du mode d'obtention de ce document, le Conseil estime qu'il est peu probable que le médecin de hôpital dans lequel le requérant a été transféré par la police et dans lequel il aurait été hospitalisé dix jours et placé sous surveillance policière (le requérant précisant même avoir été attaché à son lit) rédige une attestation précisant que ces blessures sont le fruit de violences policières. Et ce d'autant que le requérant a affirmé lors de son audition que ses blessures provenaient des mauvais traitements infligés non pas par la police mais par la foule et par ses co-détenus (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp. 9).

En ce qui concerne les différents prospectus, flyers relatifs à des manifestations culturelles organisées par la communauté gay ou la lettre de Fédasil établissant la participation du requérant à un de ces événements, le Conseil considère qu'ils ne suffisent pas, au vu des carences décrites dans le présent arrêt, à établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

S'agissant enfin des articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun, ils sont sans pertinence, l'orientation sexuelle du requérant ayant été remise en cause. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante et l'in vraisemblance de son orientation sexuelle.

5.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, l'orientation sexuelle comme les faits allégués à la base de sa demande d'asile n'étant pas jugés crédibles.

5.16. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du

15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs

5.17. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées sur la réalité de son orientation sexuelle à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil de céans du 29 mai 2013 (arrêt n°103.722), sur la réalité des faits de persécutions allégués et sur la situation des personnes homosexuelles au Cameroun.

Le Conseil estime, en l'état actuel du dossier, avoir tous les éléments nécessaires pour se statuer (voir point 5.8. du présent arrêt) et être en mesure de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant ainsi que sur les faits allégués par ce dernier.

Vu que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits allégués par ce dernier ont été remis en question par le présent arrêt, il n'y a pas lieu d'annuler cette décision afin d'évaluer la situation actuelle des personnes homosexuelles au Cameroun.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT